

# Que change le régime de la Vème République institué par la Constitution du 4 octobre 1958 par rapport aux régimes précédents ?

Les Républiques d’hier et celle d’aujourd’hui se suivent mais ne se ressemblent pas. Instituée par la Constitution du 4 octobre 1958, la V<sup>e</sup> République se distingue des régimes précédents et, en particulier, des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques, sur au moins trois points. En effet, elle se caractérise par un exécutif fort, par une stabilité gouvernementale et par la création d’une justice constitutionnelle.

## I. Un exécutif fort

Avec la V<sup>e</sup> République, l’exécutif est renforcé.

- Le Président de la République n’est plus réduit à « inaugurer les chrysanthèmes » (expression employée par le Général de GAULLE au cours d’une conférence de presse du 9 septembre 1965) comme cela a pu être le cas sous les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques. Le chef de l’État, qui est élu au suffrage universel direct, dispose de pouvoirs importants. La primauté présidentielle est cependant limitée en période de cohabitation – c’est-à-dire lorsque la couleur politique du Président et celle de la majorité des députés sont différentes.
- La Constitution confère au Gouvernement les moyens de conduire la politique de la Nation ( art. 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution). En particulier, il dispose d’une certaine maîtrise de la procédure législative ainsi que l’atteste, par exemple, le fait que :
  - le Premier ministre peut déposer des projets de loi sur le bureau de l’une ou l’autre assemblée ( art. 39, alinéa 1<sup>er</sup>),
  - le Gouvernement fixe la moitié de l’ordre du jour afin de faire examiner ses projets de loi et les propositions de loi choisies par lui ( art. 48, alinéa 2),
  - le Gouvernement dispose du droit d’amendement ( art. 44, alinéa 1<sup>er</sup>),
  - le Gouvernement peut demander à l’assemblée saisie de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui ( art. 44, alinéa 3),
  - le Gouvernement peut donner à l’Assemblée nationale « le dernier mot » en lui demandant de statuer définitivement en cas de désaccord avec le Sénat sur l’adoption d’un texte de loi ( art. 45, alinéa 4),
  - le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant l’Assemblée nationale sur le vote d’un texte dans les conditions prévues par l’article 49, alinéa 3, de la Constitution.

## II. Une stabilité gouvernementale

La stabilité gouvernementale est favorisée par la Constitution puisqu’elle limite strictement les conditions dans lesquelles le Gouvernement peut être renversé par l’Assemblée nationale ( art. 49 et 50 de la Constitution). De fait, et à ce jour, une seule motion de censure a été adoptée, le 5 octobre 1962. Par-delà le texte constitutionnel, le fait majoritaire – c’est-à-dire l’existence en pratique d’une majorité politique cohérente à l’Assemblée nationale – permet d’assurer la stabilité des Gouvernements.

## III. Une justice constitutionnelle

Jusqu’à l’avènement de la V<sup>e</sup> République, la justice constitutionnelle était inexistante. La Constitution du 4 octobre 1958 tranche avec les Constitutions précédentes en créant le Conseil constitutionnel qui est chargé, notamment, de contrôler la constitutionnalité des lois ( art. 61 et 61-1 de la Constitution). Au titre de ce contrôle, le Conseil veille au respect des droits et libertés garantis par la Constitution.